



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 05 JUIL 2019

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE/IF/DREAL

## ARRÊTÉ

### **imposant des prescriptions spéciales à la société AUCHAN 1, avenue Gabriel Péri à VAULX-EN-VELIN**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-12, L.512-12-1, R.512-66-1 et R.512-66-2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 25 novembre 2008 et 7 avril 2009 prescrivant des mesures d'urgence à la société AUCHAN pour son ancien site du centre commercial AUCHAN, situé 1 avenue Gabriel Péri à VAULX en VELIN ; ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 6 novembre 2013 et 26 octobre 2015 imposant des prescriptions spéciales à la société AUCHAN pour son ancien site de VAULX-EN-VELIN ;

VU le rapport de la DREAL du 20 janvier 2017 actant la fin des travaux de dépollution prévus sur le site ;

VU la demande du 1<sup>er</sup> juin 2017 présentée par la société AUCHAN et l'Association Syndicale du Grand Vire en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique sur les parcelles BD 364, BD 360 à 364 et 367 sur la commune de VAULX-EN-VELIN ;

VU le diagnostic complémentaire de la qualité des sols, gaz de sols et eaux souterraines – Rapport du bureau d'études BURGEAP du 9 avril 2018 ;

VU le rapport du 25 avril 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 23 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société AUCHAN a exploité 1 avenue Gabriel Péri à VAULX-EN-VELIN une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic complémentaire réalisé par la société BURGEAP en 2018 a montré la présence de pollutions résiduelles importantes dans les gaz des sols sur le site ;

CONSIDÉRANT que ces pollutions sont de nature à générer des risques sanitaires ne permettant pas un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation ;

CONSIDÉRANT que ces pollutions et les risques qu'elles génèrent remettent en cause les éléments communiqués à la DREAL par la société AUCHAN, pour justifier de l'achèvement des travaux de dépollution imposés par l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-66-2 du code de l'environnement afin de prescrire les mesures nécessaires à la protection de la santé et de la salubrité publique ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La société AUCHAN, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche à VILLENEUVE D'ASCQ est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploitait 1 avenue Gabriel Péri à VAULX-EN-VELIN ainsi que sur l'emprise des terrains extérieurs au site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

### **ARTICLE 2 – CONSTAT DE FIN DE TRAVAUX**

Le constat de fin de travaux prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015, porté par le rapport de la DREAL du 20 janvier 2017, est annulé.

## **ARTICLE 3 – MESURES DE GESTION DES POLLUTIONS**

### **Article 3.1 – Plan de gestion**

L'exploitant définit les mesures de gestion des pollutions à mettre en œuvre afin de placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

Les possibilités de suppression des pollutions sont recherchées en priorité.

À défaut, à l'issue d'une démarche d'analyse « coûts/bénéfices » argumentée, le plan de gestion identifie la solution de traitement optimale permettant de maîtriser au mieux les sources de pollution et leurs impacts.

Les méthodes décrites dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués du ministère de la transition écologique et solidaire d'avril 2017 et dans la norme NF X31-620 sont réputées satisfaire à ces exigences.

### **Article 3.2 – Accord de l'Inspection sur le plan de gestion**

La mise en œuvre du plan de gestion est soumise à l'accord exprès de l'Inspection des installations classées.

À défaut de notification d'une décision expresse dans les **deux mois**, le silence gardé par l'Inspection des installations classées vaut accord tacite pour la mise en œuvre du plan de gestion.

### **Article 3.3 – Réalisation des travaux**

Les travaux de dépollution sont réalisés conformément au plan de gestion. Les écarts éventuels sont tracés et justifiés conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués.

## **ARTICLE 4 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitant réalise un suivi de la qualité des eaux souterraines dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015.

Le cas échéant, l'exploitant soumet à l'accord de l'Inspection des installations classées toute modification de ces dispositions qui lui semblerait pertinente.

Lorsqu'ils ne sont plus nécessaires au suivi de la qualité des eaux souterraines, les forages sont comblés conformément aux règles de l'art.

## **ARTICLE 5 – INCIDENTS ET ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet du Rhône les accidents ou incidents survenus du fait des travaux de dépollution qui sont de nature à porter atteinte à la santé, la sécurité, et la salubrité publique, la commodité du voisinage, la nature et l'environnement.

L'exploitant prend en outre dans les plus brefs délais toutes les mesures nécessaires pour faire cesser tout danger ou nuisance associé.

## ARTICLE 6 - CONTRÔLES

L'Inspection des installations classées peut demander, à tout moment et de manière inopinée ou non, la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et d'analyses des effluents générés par les travaux de dépollution, des déchets, des sols, des gaz des sols ou des eaux souterraines ainsi que la réalisation de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 7 – DOSSIER DE FIN DE TRAVAUX

À l'issue de la mise en œuvre des mesures de gestion, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un rapport de synthèse comprenant :

- le détail des mesures de gestion mises en œuvre ;
- la description des pollutions résiduelles sur le site ;
- le bilan de la surveillance de la qualité des eaux souterraines réalisée à ce stade ;
- l'analyse quantitative des risques résiduels ;
- la description des restrictions à mettre en place concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

## ARTICLE 8 – ÉTUDES

À l'issue des opérations de dépollution, l'exploitant transmet au propriétaire du site les études réalisées dans le cadre de la réhabilitation du site, incluant *a minima* les études détaillant :

- l'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation ;
- les analyses des risques résiduels associées.

## ARTICLE 9 – DÉLAIS

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de sa notification :

- Article 3 – Réalisation d'un plan de gestion et demande de l'accord exprès de l'Inspection des installations classées : **3 mois**.
- Article 7 – Dossier de fin de travaux : **3 mois** après l'achèvement des travaux.

## ARTICLE 10 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 11

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, une copie du texte intégral de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

## ARTICLE 12

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La requête peut être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif du Tribunal Administratif de Lyon.

## ARTICLE 13

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VAULX-EN-VELIN,
- à l'exploitant.

Lyon, le 05 JUIN 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

